

2.1.1.4.—Observation en altitude de la température, de l'humidité et de la pression, au moins deux fois par jour.

2.1.2.—Les observations faisant l'objet du Paragraphe 2.1.1 seront transmises aux stations côtières désignées, conformément au tableau de vacations en vigueur.

2.1.3.—Les observations provenant d'autres stations météo-flottantes seront captées et retransmises conformément au tableau de vacations en vigueur.

2.2.—*Service de la recherche et du sauvetage*

2.2.1.—Les navires météo-stationnaires feront partie du dispositif général de la recherche et du sauvetage. Ils participeront à toute opération de recherche et de sauvetage en se conformant aux règles de l'OPACI ainsi qu'aux dispositions de la Convention de 1929 relative à la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer. Dans ce but ils se tiendront en permanence aussi près que possible de la position qui leur aura été assignée, à moins qu'il ne leur devienne nécessaire de s'en éloigner pour des opérations de recherche et de sauvetage.

2.2.2.—Les stations météo-flottantes seront munies, autant que cela sera possible, de tout l'équipement de recherche et sauvetage nécessaire pour effectuer des sauvetages en mer.

2.2.3.—Les équipages des stations météo-flottantes devront être spécialement entraînés à effectuer des sauvetages en mer.

2.2.4.—Les moyens de transmissions des stations météo-flottantes devront être suffisants pour que puissent être assurées: la veille des signaux urgents de sécurité et de détresse; les communications avec les navires ou les aéronefs nécessitées par les cas de détresse, d'urgence et de sécurité; l'émission sur la fréquence régionale de recherche et sauvetage, quand des opérations de cette nature seront en cours; enfin l'exploitation d'un radiophare suivant un horaire et sur une fréquence imposés.

2.3.—*Aide à la navigation aérienne*

2.3.1.—Quand les circonstances l'exigeront, les stations météo-flottantes prêteront leur concours à la navigation des aéronefs, ce qui comprend la transmission de renseignements météorologiques adaptés à ces circonstances.

2.4.—*Services accessoires*

2.4.1.—En plus des services énumérés aux Paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, les stations météo-flottantes assureront les services accessoires qui pourraient leur être demandés sous réserve que l'exécution de ces services ne leur impose pas un accroissement appréciable du personnel ou du matériel exigés. Ces services accessoires comprennent:

2.4.1.1.—La réception et la retransmission, selon un tableau de vacations imposé, des observations en provenance des navires marchands;

2.4.1.2.—Les opérations supplémentaires de guidage du trafic aérien qui pourront être prescrites.

2.5.—*Autres services à assurer conjointement à l'exploitation des stations météo-flottantes*

2.5.1.—Les Etats exploitant des stations météo-flottantes fourniront aux autres Etats participants le relevé de toutes les observations synoptiques de surface et en altitude effectuées à bord de leurs stations.

2.5.2.—Les tableaux de moyennes et les statistiques ainsi que les relevés d'observations devront être établis sous les formes standards; cette documentation sera communiquée aux autres Etats participants.

2.5.3.—Les Etats participants déploieront tous leurs efforts pour faciliter l'introduction, dans le programme de travail de leurs stations météo-flottantes, de toutes observations scientifiques, et en particulier océanographiques, dont l'exécution pourra être jugée souhaitable.